



CIRCULAIRE N° 1691

DU 27/11/2006

**Objet :** Directives applicables en matière de vérification dans l'enseignement secondaire ordinaire organisé ou subventionné par la Communauté française  
**Réseaux :** Tous  
**Niveaux et services :** SEC (ord)

- Aux pouvoirs organisateurs et aux chefs des établissements de l'enseignement secondaire ordinaire organisé ou subventionné par la Communauté française
- Aux membres du service de vérification

Pour information :

- Aux membres du service d'inspection
- Aux organisations syndicales
- Aux associations de parents

**Autorité :** Directrice générale de l'Enseignement obligatoire  
**Signataire :** L-A. Hanse  
**Gestionnaire :** Cellule d'aide juridique aux directeurs d'établissements 02/690.83.21.  
[caj@cfwb.be](mailto:caj@cfwb.be)

**Nombre de pages :** Texte : 32 pages

Annexes : 6 pages

**Mots clés :** enseignement secondaire, vérification

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les directives applicables en matière de vérification à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2006, étant entendu que les nouvelles dispositions légales (cas d'exemption en matière de droit d'inscription spécifique) sont d'application indépendamment de la présente circulaire.

Cette circulaire remplace la circulaire n°1039 du 11/01/2005 (« *Directives applicables en matière de vérification dans l'enseignement secondaire ordinaire organisé ou subventionné par la Communauté française* ») ainsi que celles du 15 décembre 1992 et du 12 août 2005, n° 1201, relatives au « *paiement du droit d'inscription spécifique pour les élèves et étudiants étrangers (minerval)* » (pour l'enseignement secondaire uniquement).

La Directrice générale,

Lise-Anne HANSE.

## Table des matières

<b>I. ROLE DU VERIFICATEUR.....</b>	<b>6</b>
<b>II. DOCUMENTS A TENIR A LA DISPOSITION DU VERIFICATEUR.....</b>	<b>6</b>
<b>1. Dossier scolaire individuel.....</b>	<b>6</b>
a) Documents d'identité .....	6
b) Documents concernant le choix de la langue moderne I.....	7
c) Documents concernant la dispense de certains cours.....	7
d) Documents concernant le choix du cours philosophique (pour les établissements d'enseignement de caractère non confessionnel).....	8
e) Grille horaire .....	8
f) Document justifiant l'inscription régulière dans l'année fréquentée.....	8
f.1 Généralités .....	8
f.2 Attestations et certificats.....	9
f.3 Dérogations.....	9
f.4 Autres.....	10
g) Stages des élèves inscrits dans un CEFA.....	10
h) Transmission des dossiers élèves .....	10
h.1 Accueil d'un nouvel élève.....	10
h.2 Changements d'établissement entre le 25 septembre et le 1er octobre inclus et entre le 1er jour qui suit les vacances d'hiver et le 15 janvier inclus.....	10
h.3 Remarques.....	11
<b>2. Registre matricule d'inscription .....</b>	<b>11</b>
<b>3. Registre de fréquentation .....</b>	<b>12</b>
a) Principe .....	12
b) Comment tenir le registre de fréquentation ?.....	12
<b>4. Fiche individuelle des élèves.....</b>	<b>13</b>
<b>III. DOCUMENTS A FAIRE PARVENIR AU VERIFICATEUR.....</b>	<b>13</b>
<b>1. Dans l'enseignement subventionné par la Communauté française .....</b>	<b>13</b>
a) Enseignement de plein exercice .....	13
b) Enseignement en alternance.....	14

<b>2. Dans l'enseignement organisé par la Communauté française.....</b>	<b>14</b>
---	-----------

**IV. PRISE EN COMPTE DES ELEVES POUR LE CALCUL DES DOTATIONS/SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ET DU NTPP..... 15**

**1. Notions .....15**

a) Date et heure de référence.....	15
b) L'élève régulier.....	15
c) L'élève mineur en séjour illégal.....	16
d) Les élèves en attente d'équivalence.....	16
e) la dérogation prévue par les articles 85 et 93 du décret « Missions ».....	16
f) Moment de l'inscription.....	16

**2. Analyse des situations possibles et conditions pour être pris en compte.....17**

a) Les élèves mineurs en séjour légal du premier degré.....	17
b) Les élèves mineurs en séjour légal du premier degré en attente d'équivalence.....	17
c) Les élèves mineurs en séjour légal hors l'hypothèse des élèves inscrits au premier degré.....	17
d) Les élèves mineurs en séjour légal, hors l'hypothèse des élèves inscrits au premier degré, en attente d'équivalence.....	18
e) Les élèves mineurs en séjour légal, hors l'hypothèse des élèves inscrits au premier degré, libres parce qu'ils comptabilisent plus de 30 demi-journées d'absence injustifiée à la date du comptage et qui sont en possession de la dérogation visant recouvrer la qualité d'élève régulier.....	18
f) Les élèves mineurs en séjour légal, hors l'hypothèse des élèves inscrits au premier degré, libres parce qu'ils comptabilisent plus de 30 demi-journées d'absence injustifiée à la date du comptage et qui sont en possession de la dérogation visant recouvrer la qualité d'élève régulier et en attente d'équivalence.....	18
g) Les élèves mineurs en séjour illégal du premier degré.....	18
h) Les élèves mineurs en séjour illégal du premier degré en attente d'équivalence.....	18
i) Les élèves mineurs en séjour illégal hors l'hypothèse des élèves inscrits au premier degré.....	19
j) Les élèves mineurs en séjour illégal, hors l'hypothèse des élèves inscrits au premier degré, en attente d'équivalence.....	19
k) Les élèves mineurs en séjour illégal, hors l'hypothèse des élèves inscrits au premier degré, libres parce qu'ils comptabilisent plus de 30 demi-journées d'absence injustifiée à la date du comptage et qui sont en possession de la dérogation visant recouvrer la qualité d'élève régulier.....	19
l) Les élèves mineurs en séjour illégal qui ne sont pas au premier degré, libres parce qu'ils comptabilisent plus de 30 demi-journées d'absence injustifiée à la date du comptage et qui sont en possession de la dérogation visant recouvrer la qualité d'élève régulier et en attente d'équivalence.....	19
m) Les élèves majeurs du premier degré.....	20
n) Les élèves majeurs du premier degré en attente d'équivalence.....	20
o) Les élèves majeurs hors l'hypothèse de l'inscription dans le premier degré.....	20

p)	Les élèves majeurs hors l'hypothèse de l'inscription dans le premier degré et en attente d'équivalence .....	20
q)	Les élèves majeurs hors l'hypothèse de l'inscription dans le premier degré, libres parce qu'ils comptabilisent plus de 30 demi-journées d'absence injustifiée à la date du comptage et qui sont en possession de la dérogation visant recouvrer la qualité d'élève régulier .....	20
r)	Les élèves majeurs hors l'hypothèse de l'inscription dans le premier degré, libres parce qu'ils comptabilisent plus de 30 demi-journées d'absence injustifiée à la date du comptage et qui sont en possession de la dérogation visant recouvrer la qualité d'élève régulier et en attente d'équivalence.....	21

### **3. Schémas.....21**

## **V. LE DROIT D'INSCRIPTION SPECIFIQUE ..... 26**

### **1. Principes.....26**

### **2. Catégories d'exemption et documents requis. ....27**

1.	Les élèves qui sont soumis à l'obligation scolaire .....	27
2.	Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne.....	27
3.	Les élèves dont les parents ou le tuteur légal sont belges .....	27
4.	Les élèves dont les parents ou le tuteur légal non belges résident en Belgique.....	27
5.	Les élèves mariés ou cohabitants légaux dont le conjoint ou le cohabitant réside en Belgique et y exerce des activités professionnelles ou y bénéficie de revenus de remplacement.....	28
6.	Les élèves qui résident en Belgique et y exercent effectivement une activité professionnelle ou bénéficient de revenus de remplacement .....	28
7.	Les élèves qui résident en Belgique et sont candidats réfugiés ou réfugiés reconnus en Belgique ainsi que ceux dont les parents ou le tuteur légal se trouvent dans la même situation.....	28
8.	Les élèves pris en charge et entretenus par les Centres publics d'action sociale (CPAS) .....	29
9.	Les élèves admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.....	29
10.	Les élèves qui ont introduit une demande de régularisation dans le cadre de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation du séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume ainsi que ceux dont le père ou la mère ou le tuteur légal se trouvent dans la même situation .....	29
11.	Les élèves placés par le juge de la jeunesse dans un établissement de la Communauté, dans une institution privée ou dans une famille d'accueil .....	30
12.	Les élèves bénéficiant de la tutelle officieuse en application de l'article 3 de la loi du 21 mars 1969 modifiant l'article 45 du Code civil, les titres VIII et X du livre 1 <sup>er</sup> du même Code, ainsi que les lois sur l'acquisition, la perte et le recouvrement de la nationalité, coordonnées le 14 décembre 1932 .....	30
13.	Les élèves visés à l'article 42 bis du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives. ....	30

<b>3. Montant du droit d'inscription spécifique.....</b>	<b>31</b>
<b>4. Procédure.....</b>	<b>31</b>
ANNEXE 1 : Dispense du cours de langue moderne I pour les élèves étrangers - liste exhaustive des organisations internationales.....	33
ANNEXE 2 : Mineur en séjour illégal.....	34
ANNEXE 3 : Liste alphabétique des élèves de nationalité étrangère hors Union européenne, inscrits au 1 <sup>er</sup> octobre et liste des Etats membres de l'Union européenne.....	37

## **I. Rôle du vérificateur**

Le vérificateur est l'agent de l'administration chargé du contrôle des populations scolaires ainsi que de l'usage des dotations et des subventions de fonctionnement dans les établissements. Les aspects comptables de son travail ne seront toutefois pas abordés dans le cadre de cette circulaire.

Le contrôle de la population scolaire a pour but de calculer le nombre d'élèves dans chaque établissement, nombre qui permettra de déterminer le NTPP ainsi que les dotations ou subventions de fonctionnement. C'est aussi sur cette base que s'effectue le contrôle annuel de la Cour des comptes imposé par la loi du 23 mai 2000 relatif au financement des Communautés et des Régions.

En principe, pour permettre au chef d'établissement de se préparer à la visite du vérificateur, ce dernier fixera avec lui la date à laquelle il effectuera son contrôle. Néanmoins, le vérificateur est habilité à effectuer ce contrôle à l'improviste.

Le vérificateur possède un pouvoir de constatation. A l'issue de son contrôle, il établit un rapport sur lequel se fondent les décisions de l'administration.

En cas de contestation, sur la vérification ou le contenu du rapport, le chef d'établissement pour le réseau de la Communauté, le pouvoir organisateur ou son délégué pour les réseaux subventionnés, sont invités à signaler leurs points de désaccord par écrit à Madame Hanse, Directrice générale de l'enseignement obligatoire, au 1, rue A. Lavallée, 1080 Bruxelles.

## **II. Documents à tenir à la disposition du vérificateur**

### **1. Dossier scolaire individuel**

Dès l'inscription d'un élève, il est indispensable que figurent, au dossier scolaire individuel, les pièces attestant de son identité exacte et de son inscription régulière.

Le dossier scolaire et la tenue rigoureuse de celui-ci sont indispensables ; les documents qu'il doit contenir sont requis pour l'admission d'un élève au sein de l'établissement ainsi que pour sa prise en compte dans le calcul des subventions/dotations et du NTPP.

#### **a) Documents d'identité**

Le dossier scolaire individuel doit contenir la copie d'un document d'identité.

Par document d'identité, il faut entendre tout document officiel délivré par une autorité belge ou étrangère attestant de l'identité exacte de l'élève (nom, prénom, date de naissance et nationalité de l'élève).

La carte SIS ainsi que les abonnements de transports ne sont pas des documents officiels.

## **b) Documents concernant le choix de la langue moderne I**

Le dossier scolaire doit contenir le document relatif au choix de la langue moderne I (lorsque ce choix est possible). Ce document reste valable pendant toute la durée des études s'il n'y a pas de changement.

En principe, un élève poursuit au premier degré de l'enseignement secondaire, sous forme de cours de langue moderne I, l'étude de la langue moderne commencée dans l'enseignement primaire.

Toutefois, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent inscrire leur enfant dans un cours de langue moderne I différent du cours suivi en primaire :

- après avoir sollicité l'avis du chef d'établissement pour les établissements qui ont choisi d'organiser, dès l'année scolaire 2006-2007, le 1<sup>er</sup> degré conformément au décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement pédagogique ;

**ou**

- après avoir sollicité l'avis du Conseil d'admission et du Centre psycho-médico-social<sup>1</sup> pour les établissements qui ont préféré conserver l'organisation antérieure<sup>2</sup> (Voir circulaire A/00/13 du 13/06/2000 concernant les modèles d'attestation de suivi ou de changement de langue moderne).

## **c) Documents concernant la dispense de certains cours**

Premier cas : les élèves étrangers peuvent être dispensés de la langue moderne I (article 12 de la loi du 30 juillet 1963 sur le régime linguistique dans l'enseignement - circulaire A/98/12 du 31/08/1998 « dispense de cours : modalités d'application de l'article 58 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire », mise à jour par la circulaire A/01/08 du 29/08/2001 portant le même titre) dans les cas et les conditions suivantes :

- Soit le chef de famille réside à l'étranger : dans ce cas, il doit fournir un certificat de résidence établi par l'autorité officielle habilitée à délivrer ce document dans son pays. Sa signature sur la demande de dispense de l'étude de langue moderne I doit être légalisée par l'agent diplomatique belge territorialement compétent.
- Soit le chef de famille réside en Belgique : dans ce cas, il doit produire, outre la demande de dispense de la langue moderne I, la preuve de son appartenance à une organisation internationale, à une ambassade, à une légation ou à un consulat (voir en annexe 1 une liste des organisations internationales reconnues).

Remarques :

- La dispense est accordée d'office, sans intervention de l'administration, lorsque

---

<sup>1</sup> Article 4 bis, §2, de la loi du 19/07/1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire.

<sup>2</sup> Sur ce point, voyez les circulaires n° 1531 du 30-06-2006 et n° 1638 du 28-09-2006 relatives à l'organisation pédagogique du 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement secondaire.

- les documents susvisés sont réunis.
- Lorsqu'un élève a obtenu la dispense de la langue moderne I, il continue à bénéficier de cette dispense même en cas de disparition d'une ou plusieurs des conditions ayant permis son octroi (ex. : l'élève devient majeur ou le chef de famille ne réside plus à l'étranger ou encore le chef de famille perd la qualité de diplomate).
  - L'élève qui, âgé de 18 ans à l'inscription, fréquente pour la première fois l'enseignement secondaire en Belgique ne peut bénéficier de la dispense.
  - Un cours de langue moderne I organisé dans le cadre d'une option de base groupée ne peut faire l'objet d'une dispense.

Deuxième cas : les élèves dispensés de certains cours en application de l'article 58 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Dans ce cas, la dépêche ministérielle accordant les dispenses devra être jointe au dossier scolaire (voir circulaire A/01/08 du 29/08/2001 portant sur les dispenses de cours dans l'enseignement secondaire, déjà citée).

Remarque : les cours pour lesquels une dispense est demandée doivent être suivis jusqu'à réception de la dépêche.

**d) Documents concernant le choix du cours philosophique (pour les établissements d'enseignement de caractère non confessionnel)**

Conformément aux dispositions du décret du 24 juillet 1997<sup>3</sup>, dit décret « missions » (article 79), le choix d'un des cours de religion ou du cours de morale non confessionnelle se fait au moment de l'inscription. Il est opéré par l'élève lui-même s'il a atteint l'âge de 18 ans au moment de l'inscription. Le choix ne peut être modifié qu'entre le 1<sup>er</sup> et le 15 septembre de l'année scolaire suivante et seulement une fois par an.

**e) Grille horaire**

Le dossier scolaire doit aussi contenir la grille - horaire de l'année en cours et, le cas échéant, la grille résultant d'un changement intervenu en cours d'année scolaire.

Lorsque des dispenses (partielles ou totales) ont été accordées aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés de l'enseignement technique de transition et de qualification pour raison de programmes identiques entre disciplines de la formation commune et de l'option de base simple ou groupée, la grille - horaire doit en faire mention (voir la circulaire « Directives pour l'année scolaire (...) – Organisation, structures, encadrement »).

**f) Document justifiant l'inscription régulière dans l'année fréquentée**

Chaque élève a un parcours différent. Son dossier scolaire doit être le reflet de celui-ci. Les documents scolaires qui attestent de ce parcours doivent être à la disposition du vérificateur.

*f.1 Généralités*

---

<sup>3</sup> Décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre



- Dans tous les cas où l'accès à une année d'études est soumis à d'autres conditions que la seule réussite de l'année d'études immédiatement inférieure, la preuve que ces conditions sont remplies doit figurer dans le dossier (par ex. : accord des parents, avis du centre P.M.S., avis du conseil d'admission,...).
- Pour tout élève régulièrement inscrit en 7<sup>e</sup> année préparatoire à l'enseignement supérieur : outre une copie en bonne et due forme du certificat d'enseignement secondaire supérieur ou de la dépêche d'équivalence à ce titre, figurera dans le dossier, la preuve du paiement du droit d'inscription (124 EUR ou 62 EUR pour les élèves dont le dossier comporte la preuve de l'octroi d'une bourse d'études).
- L'admission en 7<sup>e</sup> année technique de qualification et en 7<sup>e</sup> année professionnelle de type A ou B implique le respect des règles de correspondances (voir circulaire 951 du 7/09/2004 « admission d'élèves – notion de correspondance – enseignement secondaire de plein exercice et enseignement secondaire en alternance ». Attention : cette circulaire devrait, à bref délai, être remplacée par une autre). Pour les 7<sup>e</sup> années semi-ouvertes ou limitées (cf. article 19, § 3, de l'A.R. du 29 juin 1984), le dossier de l'élève doit contenir le certificat de qualification de 6<sup>e</sup> année.
- Pour les élèves qui ont suivi les cours dans un établissement de régime étranger l'année précédente, devront être joints au dossier scolaire les documents justificatifs essentiels de leurs études antérieures. Après l'inscription des élèves, ils seront également transmis dans les plus brefs délais à la Commission d'homologation pour s'assurer au plus vite de l'année adéquate dans laquelle l'élève devrait être inscrit (voir circulaire 1509 du 23 juin 2006 relative à « l'introduction des demandes d'équivalence de titres d'études primaires et secondaires étrangers »).

### *f.2 Attestations et certificats*

Pour un relevé exhaustif, voir circulaire 1207 du 26 août 2005 relative aux « attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice ».

Remarques :

Tous les diplômes et titres d'études obtenus se trouveront dans le dossier de l'élève sous la forme de documents originaux ou de copies certifiées conformes par le chef d'établissement.

Pour la forme des documents devant figurer dans les dossiers à transmettre à la Commission d'homologation, voir la circulaire 281 du 22 avril 2002 « Enseignement secondaire de plein exercice – documents soumis à la Commission d'homologation », complétée par la circulaire 332 du 01/07/2002.

### *f.3 Dérogations*

- Dérogation pour inscription tardive (application des articles 79, alinéa 2, et 80, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret « missions » - voir circulaires « obligation scolaire, inscriptions des élèves, fréquentation scolaire, sanctions disciplinaires et gratuité » du 10 août 2006 – n° 1558 pour l'enseignement organisé par la Communauté française – n° 1559 pour l'enseignement subventionné);
- Dérogation à l'obligation d'avoir suivi effectivement et assidûment les cours et exercices

d'une année d'études déterminée (article 56, 2°, de l'A.R. du 29 juin 1984, circulaire A/93/19 du 17/09/1993 et circulaires du 10/08/2006 précitées);

- Dérogation pour changement de forme d'enseignement, d'orientation ou d'année d'études au-delà des délais fixés (article 56, 1°, de l'A.R. du 29 juin 1984 - voir circulaire A/93/19 du 17/09/1993);
- Dérogation aux conditions d'admission en 2<sup>e</sup> P (article 60 de l'A.R. du 29 juin 1984);
- Dérogation pour l'élève de 6<sup>e</sup> année n'ayant pas obtenu le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré (article 56bis de l'A.R. du 29 juin 1984);
- Dérogation pour l'élève qui a déjà obtenu son certificat d'enseignement secondaire supérieur et qui recommence une 5<sup>e</sup> et une 6<sup>e</sup> années en vue d'obtenir un certificat de qualification ou un certificat d'études et un certificat de qualification (article 58 de l'A.R. du 29 juin 1984).

#### *f.4 Autres*

- Pour le passage d'un élève de l'enseignement spécialisé vers l'enseignement ordinaire :
  - Pour les documents qui doivent figurer au dossier : circulaire A/00/14 du 07/08/2000 concernant « le passage de l'enseignement spécialisé vers l'enseignement ordinaire : modalités d'application de l'article 59 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire », p. 4.
  - Pour les conditions d'admission dans l'enseignement ordinaire : circulaire n° 1560 du 10 août 2006, pp. 16 et suiv.
- L'attestation de fréquentation partielle justifiant la partie d'année scolaire effectuée dans un autre établissement.

#### **g) Stages des élèves inscrits dans un CEFA**

Une pièce justificative couvrant chaque période de stage sera déposée dans le dossier scolaire.

#### **h) Transmission des dossiers élèves <sup>4</sup>**

##### *h.1 Accueil d'un nouvel élève*

Le chef d'établissement qui accueille un nouvel élève demande les attestations d'orientation et les rapports de compétences dans les 5 jours ouvrables au chef d'établissement de l'école précédemment fréquentée. Le chef d'établissement auquel ces documents sont demandés les transmet dans les mêmes délais. Il en va de même pour toutes les dérogations.

##### *h.2 Changements d'établissement entre le 25 septembre et le 1er octobre inclus et entre le 1er jour qui suit les vacances d'hiver et le 15 janvier inclus*

Pour les changements d'établissement intervenant entre le 25 septembre et le 1er octobre inclus et entre le 1<sup>er</sup> jour qui suit les vacances d'hiver et le 15 janvier inclus, le chef d'établissement qui inscrit un élève demande le dossier de celui-ci le jour même par envoi

---

<sup>4</sup> Article 21 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice- version coordonnée.

recommandé afin d'éviter les contestations quant à la comptabilisation des élèves. Le chef d'établissement auquel ce dossier est demandé répond par retour du courrier. Il est conseillé au chef d'établissement qui accueille un nouvel élève de prendre contact avec l'école précédemment fréquentée afin de prévenir cette dernière du changement d'école. En aucun cas, ces documents ne sont transmis par l'intermédiaire de l'élève concerné ou de son responsable légal.

### *h.3 Remarques*

- Lorsqu'un élève quitte un établissement après une date de contrôle (1/10 ou 15/01), une copie du dossier de l'élève est conservée dans l'établissement afin de permettre aux vérificateurs de comptabiliser l'élève.
- Afin d'éviter des contestations en cas de problème dans la transmission des dossiers entre établissements, complémentairement au respect des règles reprises au point *h.2*, le chef d'établissement conservera la fiche individuelle de chaque élève qui quitte l'établissement.
- Quand un élève change d'établissement, en cours d'année scolaire, l'attestation de fréquentation partielle<sup>5</sup> délivrée par l'établissement de départ mentionnera, comme dernier jour de fréquentation, celui de la dernière présence physique dans l'école ou, s'il échet, la date de la dernière absence justifiée. Cette attestation mentionnera le nombre de demi-jours d'absences injustifiées afin de répondre aux exigences des articles 84, 85, 92 et 93 du décret « missions ».
- Pour permettre une inscription plus aisée dans le nouvel établissement, il est conseillé de délivrer une copie de l'attestation d'orientation d'études à tout élève quittant un établissement à la fin de l'année scolaire et une copie de l'attestation de fréquentation partielle à tout élève quittant l'établissement en cours d'année scolaire.

## **2. Registre matricule d'inscription**

Le registre matricule reprend la liste alphabétique des élèves, certifiée exacte par le chef d'établissement à chacune des dates de référence.

Pour les écoles organisées par la Communauté française, ce document est informatisé. Il sera obtenu via le rapport QMF « PGE\_REG\_MATRICUL » et certifié exact par le chef d'établissement. Il est susceptible d'être tiré et certifié exact par le chef d'établissement lors d'une visite du vérificateur. Il le sera en outre à chacune des dates de référence.

### **Particularité relative aux CEFA**

Un registre matricule d'inscription, distinct de celui du plein exercice, sera tenu au siège du centre et certifié exact par le chef d'établissement de l'école siège.

---

<sup>5</sup> Annexes 23 et 43 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice- version coordonnée

### **3. Registre de fréquentation**

Pour ce qui concerne les règles relatives à la fréquentation scolaire, voir circulaires n° 1558 et 1559 du 10/08/2006 précitées.

#### **a) Principe**

Il importe d'apporter la preuve de la fréquentation assidue et effective aux cours au moyen d'un registre journalier de fréquentation.

#### **b) Comment tenir le registre de fréquentation ?**

Le registre de fréquentation doit refléter la composition de chaque classe dans le même ordre que les listes nominatives.

Un registre provisoire peut être tenu. A partir du 15 septembre, le registre définitif sera obligatoire.

En cas d'informatisation, tous les premiers du mois, une liste des élèves, valable pour le mois envisagé, sera tirée par **classe** dans le même ordre que les listes nominatives.

Exemple : s'il y a trois classes de formation commune, il faudra donc prévoir trois classements correspondant à chacune des classes, de septembre à juin.

Les élèves qui s'inscrivent après le 15 septembre et après le 1<sup>er</sup> de chaque mois, sont notés dans le registre au fur et à mesure de leur inscription. Il en est de même pour les élèves qui changent de classe après le 15 septembre.

Le chef d'établissement visera et vérifiera mensuellement la tenue de ces registres.

L'appel doit être fait à chaque heure de cours<sup>6</sup>. Les absences sont transcrites dans les registres par demi-jour (voir circulaires n° 1558 et 1559 du 10/08/2006). Pour l'élève dont l'horaire du matin ou de l'après-midi débute après la 1<sup>ère</sup> heure de fonctionnement de l'établissement, l'appel sera effectué au début de la 1<sup>ère</sup> période de cours effectif.

#### **Des signes distinctifs doivent être utilisés:**

Pour les absences :

- le signe (M) pour les élèves dont l'absence pour maladie a été justifié par un certificat médical;
- le signe (E) pour les élèves dont l'absence a été justifiée;
- le signe (O) pour toute absence non justifiée;
- la présence de l'élève sera concrétisée par un signe particulier (par ex., un trait vertical)

Les justifications d'absences seront numérotées selon leur ordre d'arrivée, conservées, classées et mises à disposition du vérificateur lors de sa visite.

---

<sup>6</sup> Voir l'article 3, § 2, de l'arrêté du Gouvernement du 23/11/1998 relatif à la fréquentation scolaire.

Lorsqu'un élève intègre ou quitte l'école au cours d'un mois, la date de son entrée ou de son départ (date de la première ou de la dernière présence physique) doit correspondre à celle mentionnée dans le registre matricule d'inscription. Pendant le reste de l'année scolaire, la période de non fréquentation sera signalée par un trait horizontal continu.

Les établissements qui disposent d'une gestion informatisée des absences sont autorisés à l'utiliser pour autant que les directives décrites ci-dessus soient scrupuleusement respectées.

#### **4. Fiche individuelle des élèves**

Les établissements doivent établir, pour chaque élève, une fiche d'inscription. Ces fiches seront conservées pendant toute la durée des études des élèves et permettront d'effectuer un contrôle suivi.

Elles mentionneront la sanction délivrée l'année précédente à l'élève ainsi que la classe fréquentée durant l'année en cours. Elles seront paraphées chaque année par le vérificateur.

Elles seront classées (ainsi que les dossiers élèves) par classe, dans le même ordre que celui retenu pour les listes nominatives et le registre de fréquentation.

Les dates d'entrée et de sortie des élèves doivent y figurer obligatoirement.

### **III. Documents à faire parvenir au vérificateur**

#### **1. Dans l'enseignement subventionné par la Communauté française**

##### **a) Enseignement de plein exercice**

###### **▪ Pour le 15 octobre au plus tard**

- Le document 6 bis (prestations des membres du personnel non chargés de cours).
- Les listes nominatives par classes organisées. Ces listes doivent reprendre l'horaire complet des élèves, y compris le choix des langues, du cours philosophique et la distinction entre garçons et filles pour l'éducation physique.

Remarque : la liste des élèves majeurs étrangers hors Union européenne doit être adressée à l'administration et non plus remise au vérificateur (voyez section V. 4 - procédure).

###### **▪ Pour le 31 janvier au plus tard**

Les listes nominatives dont question ci-dessus, établies au 15/01.

###### **▪ Pour le 31 mars au plus tard**

Le décompte final (subventions de fonctionnement) de l'année comptable.

###### **▪ Dans la huitaine de sa réception par l'école**

Le document 1c et détail (subventions de fonctionnement) en trois exemplaires.

Remarque : toute modification apportée aux mentions préimprimées doit être justifiée par deux copies de la dépêche d'admission aux subventions.

▪ **Au fur et à mesure de leur établissement**

- La liste des professeurs auxquels sont attribuées des heures de direction et/ou de conseil de classe bénéficiant de subventions. Ce document sera accompagné du calendrier des réunions ainsi que de la liste des professeurs chargés des heures de remédiation et bénéficiant de subventions.

- Les modifications intervenues dans la population étrangère (entrées et sorties des élèves non ressortissants des pays de l'Union européenne).

**b) Enseignement en alternance**

▪ **Pour le 31 janvier au plus tard**

- Un document 6 bis distinct de celui du plein exercice.

- La liste nominative des élèves établie au 15/01.

Remarque : la liste des élèves majeurs étrangers hors Union européenne doit être adressée à l'administration et non plus remise au vérificateur (voyez section V. 4 - procédure).

▪ **Dans la huitaine de sa réception par l'école**

Un document 1c et détail distinct de celui du plein exercice.

**2. Dans l'enseignement organisé par la Communauté française**

Voir les documents repris pour l'enseignement subventionné, à l'exclusion des listes nominatives (elles sont communiquées au vérificateur par l'administration) et du document 6 bis.

<p><b>Le courrier transmis au vérificateur ne peut être envoyé par recommandé. Toute correspondance mentionnera le numéro matricule de l'école. Les changements d'adresse et de numéro de téléphone doivent être immédiatement signalés au vérificateur.</b></p>
--

## **IV. Prise en compte des élèves pour le calcul des dotations/subventions de fonctionnement et du NTPP**

### **I. Notions**

Pour l'octroi du NTPP, des dotations ou des subventions de fonctionnement, les élèves pris en considération sont les **élèves** dits « **réguliers** », au sein d'un établissement, **à la date du 15 janvier de l'année scolaire précédente.**

#### **a) Date et heure de référence.**

La date de référence pour comptabiliser les élèves est le **15 janvier à 16 heures**. Lorsque le 15 janvier tombe un week-end ou un jour férié, la date de comptage sera le **jour ouvrable suivant à la fin de la première heure de cours.**

#### **b) L'élève régulier.**

L'élève régulier<sup>7</sup>, et à ce titre comptabilisable, est **en principe** l'élève qui :

1. répond aux conditions d'admission, c'est-à-dire a respecté les règles relatives au passage de classe et, le cas échéant, dispose d'une décision d'équivalence (voyez point d).
2. qui peut justifier d'une fréquentation effective et assidue des cours, c'est-à-dire ne compte pas plus de 30 demi-journées d'absence injustifiée à la date du comptage, sauf dérogation (voyez point e).

Toutefois, ce principe général comporte des **exceptions** :

1. l'élève inscrit dans le premier degré de l'enseignement secondaire reste régulier même s'il compte plus de 30 demi-jours d'absence injustifiée au jour du comptage<sup>8</sup>. La seconde condition ne s'applique donc pas à cet élève.
2. le mineur en séjour illégal au moment de son inscription doit justifier de 3 mois de fréquentation régulière dans un établissement scolaire de la Communauté française pour être comptabilisé (voyez points c et f).
3. sauf s'il se trouve dans un des cas d'exemption, l'élève de nationalité étrangère

---

<sup>7</sup> L'élève régulier est « l'élève qui, répondant aux conditions d'admission, sans préjudice des dispositions des articles 56 à 60 de cet arrêté, est inscrit pour l'ensemble des cours d'un enseignement, d'une section ou d'une orientation d'études déterminés et, dans le but d'obtenir, s'il échec, à la fin de l'année scolaire, les effets de droits attachés à la sanction des études, en suit effectivement et assidûment les cours et exercices » (article 2, 6° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire).

<sup>8</sup> Voyez le décret « missions » (articles 85 et 93): « A partir du 2<sup>e</sup> degré de l'enseignement secondaire, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 30 demi-journées d'absence injustifiée perd la qualité d'élève régulier, sauf dérogation accordée par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles », ce qui implique que cette qualité ne peut se perdre pour les élèves du premier degré.

qui, au moment de son inscription (voyez point f), n'est plus soumis à l'obligation scolaire doit avoir payé le droit d'inscription spécifique pour être comptabilisable (cf. infra point V – le droit d'inscription spécifique).

#### **c) L'élève mineur en séjour illégal.**

L'élève mineur en séjour illégal est l'élève qui, au moment de son inscription, n'a pas atteint l'âge de 18 ans et qui n'a pas ou dont les responsables légaux n'ont pas l'un des documents repris à l'annexe 2.

Les mineurs séjournant illégalement seront pris en compte pour l'encadrement, les dotations et les subventions pour autant qu'ils comptent au moins trois mois de fréquentation régulière au moment du comptage dans un ou plusieurs établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française dans leur passé scolaire (y compris dans l'enseignement fondamental).

Si l'élève quitte le territoire belge, hors congés scolaires (c'est-à-dire l'élève dont la résidence habituelle cesse d'être en Belgique à un moment ou à un autre), pour y revenir ensuite, sa comptabilisation est à nouveau soumise aux conditions précitées.

**Remarque :** Au-delà de 18 ans, la notion de légalité du séjour n'intervient plus. La question de comptabilisation de l'élève doit alors être abordée sous l'angle des règles relatives au droit d'inscription spécifique.

#### **d) Les élèves en attente d'équivalence**

Les élèves en attente d'équivalence sont provisoirement considérés comme réguliers à la date de comptage si la Commission d'homologation a rendu un avis favorable et sous réserve d'obtenir l'équivalence demandée avant la fin de l'année scolaire.

#### **e) la dérogation prévue par les articles 85 et 93 du décret « Missions »**

Les élèves qui auraient cumulé plus de 30 demi-jours d'absence injustifiée à la date du comptage et qui obtiennent la dérogation prévue par les articles 85 et 93 du décret « Missions » pourront être rétroactivement pris en compte dans le NTPP au jour du comptage si cette dérogation couvre la période concernée. Il est demandé aux chefs d'établissements de transmettre une copie de la dérogation au vérificateur afin qu'il puisse modifier son rapport.

#### **f) Moment de l'inscription**

Le caractère légal ou non du séjour ainsi que la soumission ou non à l'obligation scolaire s'apprécie au moment de l'inscription, c'est-à-dire :

- au 1<sup>er</sup> jour de l'année scolaire lorsque l'élève était déjà inscrit dans l'établissement



durant l'année scolaire précédente (cas de réinscription tacite<sup>9</sup>)

**ou**

- au 1<sup>er</sup> jour de l'année scolaire lorsque l'élève s'inscrit avant le début de l'année scolaire

**ou**

- au jour de son inscription lorsque l'élève s'inscrit en cours d'année scolaire.

## **2. Analyse des situations possibles et conditions pour être pris en compte.**

L'énumération suivante reprend les différentes situations dans lesquelles peuvent se trouver les élèves et mentionne, pour chaque hypothèse, les conditions qui doivent être remplies pour que l'élève soit comptabilisé.

Pour plus de clarté, conditions d'admission (requisés pour tous les élèves) et éventuelle décision d'équivalence ont été distinguées.

### **a) Les élèves mineurs en séjour légal du premier degré**

#### **Conditions :**

1. Etre mineur et en séjour légal au moment de l'inscription
2. Répondre aux conditions d'admission
3. Etre élève au sein du premier degré

### **b) Les élèves mineurs en séjour légal du premier degré en attente d'équivalence**

#### **Conditions :**

1. Etre mineur et en séjour légal au moment de l'inscription
2. Répondre aux conditions d'admission
3. Avoir obtenu la décision d'équivalence avant le dernier jour de l'année scolaire

### **c) Les élèves mineurs en séjour légal hors l'hypothèse des élèves inscrits au premier degré**

#### **Conditions :**

1. Etre mineur et en séjour légal au moment de l'inscription
2. Répondre aux conditions d'admission

---

<sup>9</sup> Celle-ci n'est possible que pour les mineurs d'âge : « s'il veut continuer sa scolarité dans le même établissement, tout élève qui a atteint l'âge de la majorité est tenu de s'y inscrire chaque année » (article 76 du décret « missions »).

3. Ne pas avoir plus de 30 demi-journées d'absence injustifiée au jour du comptage

**d) Les élèves mineurs en séjour légal, hors l'hypothèse des élèves inscrits au premier degré, en attente d'équivalence**

**Conditions :**

1. Etre mineur et en séjour légal au moment de l'inscription
2. Répondre aux conditions d'admission
3. Ne pas avoir plus de 30 demi-journées d'absence injustifiée au jour du comptage
4. Avoir obtenu la décision d'équivalence avant le dernier jour de l'année scolaire

**e) Les élèves mineurs en séjour légal, hors l'hypothèse des élèves inscrits au premier degré, libres parce qu'ils comptabilisent plus de 30 demi-journées d'absence injustifiée à la date du comptage et qui sont en possession de la dérogation visant recouvrer la qualité d'élève régulier**

**Conditions :**

1. Etre mineur et en séjour légal au moment de l'inscription
2. Répondre aux conditions d'admission
3. Avoir plus de 30 demi-journées d'absences injustifiées au jour du comptage
4. Avoir obtenu et transmis la copie de la dérogation prévue aux articles 85 et 93 du décret « Missions » au vérificateur

**f) Les élèves mineurs en séjour légal, hors l'hypothèse des élèves inscrits au premier degré, libres parce qu'ils comptabilisent plus de 30 demi-journées d'absence injustifiée à la date du comptage et qui sont en possession de la dérogation visant recouvrer la qualité d'élève régulier et en attente d'équivalence**

**Conditions :**

1. Etre mineur et en séjour légal au moment de l'inscription
2. Répondre aux conditions d'admission
3. Avoir plus de 30 demi-journées d'absences injustifiées au jour du comptage
4. Avoir obtenu la décision d'équivalence avant le dernier jour de l'année scolaire
5. Avoir obtenu et transmis la copie de la dérogation prévue aux articles 85 et 93 du décret « Missions » au vérificateur

**g) Les élèves mineurs en séjour illégal du premier degré**

**Conditions :**

1. Etre mineur et en séjour illégal au moment de l'inscription
2. Compter au moins trois mois de fréquentation régulière au moment du comptage
3. Répondre aux conditions d'admission
4. Etre élève au sein du premier degré

**h) Les élèves mineurs en séjour illégal du premier degré en attente**

## **d'équivalence**

### **Conditions :**

1. Etre mineur et en séjour illégal au moment de l'inscription
2. Compter au moins trois mois de fréquentation régulière au moment du comptage
3. Répondre aux conditions d'admission
4. Etre élève au sein du premier degré
5. Avoir obtenu la décision d'équivalence avant le dernier jour de l'année scolaire

#### **i) Les élèves mineurs en séjour illégal hors l'hypothèse des élèves inscrits au premier degré**

### **Conditions :**

1. Etre mineur et en séjour illégal au moment de l'inscription
2. Compter au moins trois mois de fréquentation régulière au moment du comptage
3. Répondre aux conditions d'admission
4. Ne pas avoir plus de 30 demi-journées d'absences injustifiées au jour du comptage

#### **j) Les élèves mineurs en séjour illégal, hors l'hypothèse des élèves inscrits au premier degré, en attente d'équivalence**

### **Conditions :**

1. Etre mineur et en séjour illégal au moment de l'inscription
2. Compter au moins trois mois de fréquentation régulière au moment du comptage
3. Répondre aux conditions d'admission
4. Ne pas avoir plus de 30 demi-journées d'absences injustifiées au jour du comptage
5. Avoir obtenu la décision d'équivalence avant le dernier jour de l'année scolaire

#### **k) Les élèves mineurs en séjour illégal, hors l'hypothèse des élèves inscrits au premier degré, libres parce qu'ils comptabilisent plus de 30 demi-journées d'absence injustifiée à la date du comptage et qui sont en possession de la dérogation visant recouvrer la qualité d'élève régulier**

### **Conditions :**

1. Etre mineur et en séjour illégal au moment de l'inscription
2. Compter au moins trois mois de fréquentation régulière au moment du comptage
3. Répondre aux conditions d'admission
4. Avoir plus de 30 demi-journées d'absences injustifiées au jour du comptage
5. Avoir obtenu et transmis la copie de la dérogation prévue aux articles 85 et 93 du décret « Missions » au vérificateur

#### **l) Les élèves mineurs en séjour illégal qui ne sont pas au premier degré, libres parce qu'ils comptabilisent plus de 30 demi-journées d'absence injustifiée à la date du comptage et qui sont en possession de la dérogation visant recouvrer la qualité d'élève régulier et en attente d'équivalence**

**Conditions :**

1. Etre mineur et en séjour illégal au moment de l'inscription
2. Compter au moins trois mois de fréquentation régulière au moment du comptage
3. Répondre aux conditions d'admission
4. Avoir plus de 30 demi-journées d'absences injustifiées au jour du comptage
5. Avoir obtenu et transmis la copie de la dérogation prévue aux articles 85 et 93 du décret « Missions » au vérificateur.
6. Avoir obtenu la décision d'équivalence avant le dernier jour de l'année scolaire

**m) Les élèves majeurs du premier degré**

**Conditions :**

1. Etre majeur au jour de l'inscription
2. Avoir payé ou être exempté du droit d'inscription spécifique
3. Répondre aux conditions d'admission
4. Etre élève au sein du premier degré

**n) Les élèves majeurs du premier degré en attente d'équivalence**

**Conditions :**

1. Etre majeur au jour de l'inscription
2. Avoir payé ou être exempté du droit d'inscription spécifique
3. Répondre aux conditions d'admission
4. Etre élève au sein du premier degré
5. Avoir obtenu la décision d'équivalence avant le dernier jour de l'année scolaire

**o) Les élèves majeurs hors l'hypothèse de l'inscription dans le premier degré**

**Conditions :**

1. Etre majeur au jour de l'inscription
2. Avoir payé ou être exempté du droit d'inscription spécifique
3. Répondre aux conditions d'admission
4. Ne pas avoir plus de 30 demi-journées d'absences injustifiées au jour du comptage

**p) Les élèves majeurs hors l'hypothèse de l'inscription dans le premier degré et en attente d'équivalence**

**Conditions :**

1. Etre majeur au jour de l'inscription
2. Avoir payé ou être exempté du droit d'inscription spécifique
3. Répondre aux conditions d'admission
4. Ne pas avoir plus de 30 demi-journées d'absences injustifiées au jour du comptage
5. Avoir obtenu la décision d'équivalence avant le dernier jour de l'année scolaire

**q) Les élèves majeurs hors l'hypothèse de l'inscription dans le premier degré,**

**libres parce qu'ils comptabilisent plus de 30 demi-journées d'absence injustifiée à la date du comptage et qui sont en possession de la dérogation visant recouvrer la qualité d'élève régulier**

**Conditions :**

1. Etre majeur au jour de l'inscription
2. Avoir payé ou être exempté du droit d'inscription spécifique
3. Répondre aux conditions d'admission
4. Avoir plus de 30 demi-journées d'absences injustifiées au jour du comptage
5. Avoir obtenu et transmis la copie de la dérogation prévue aux articles 85 et 93 du décret « Missions » au vérificateur

**r) Les élèves majeurs hors l'hypothèse de l'inscription dans le premier degré, libres parce qu'ils comptabilisent plus de 30 demi-journées d'absence injustifiée à la date du comptage et qui sont en possession de la dérogation visant recouvrer la qualité d'élève régulier et en attente d'équivalence**

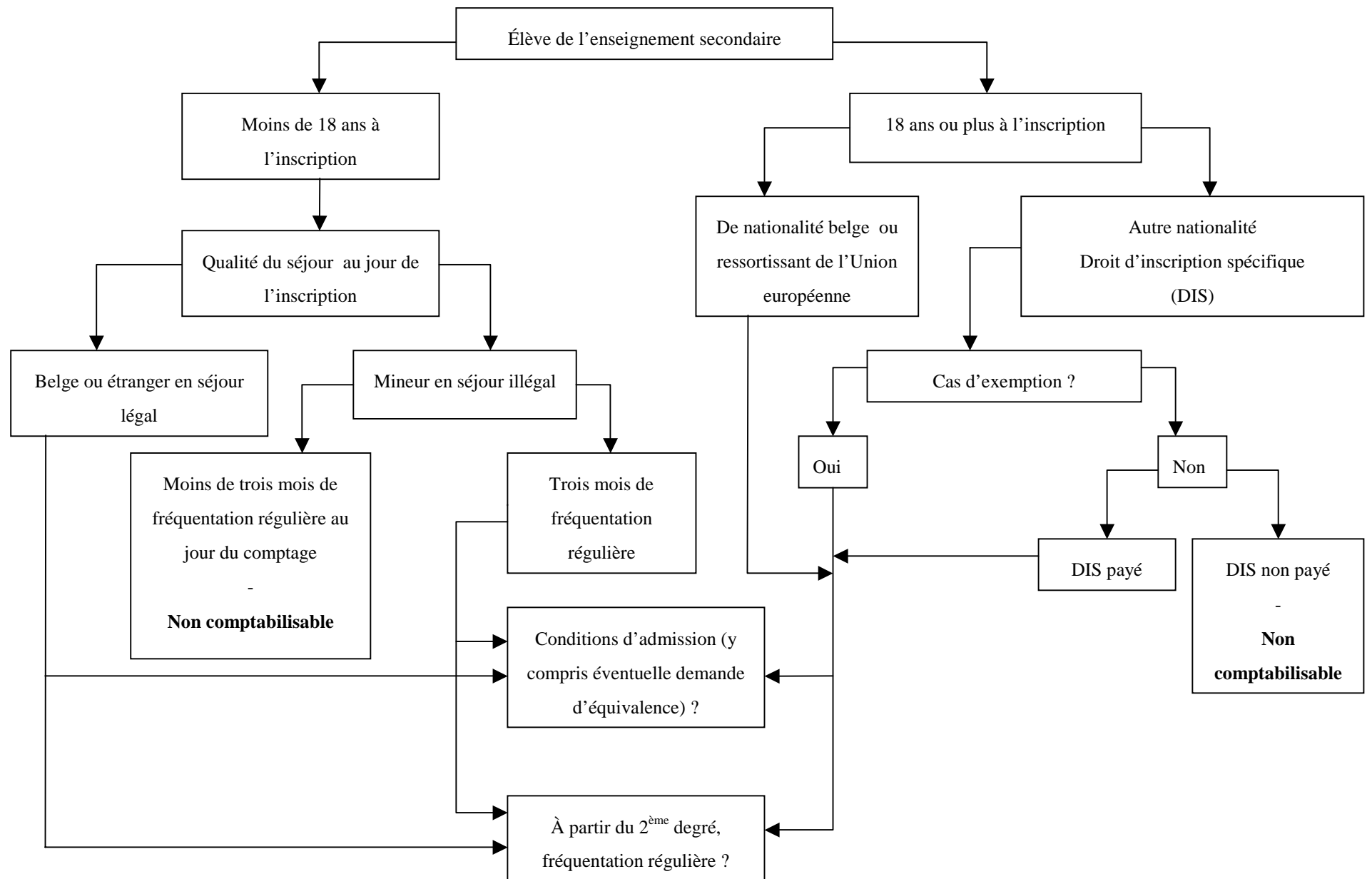
**Conditions :**

1. Etre majeur au jour de l'inscription
2. Avoir payé ou être exempté du droit d'inscription spécifique
3. Répondre aux conditions d'admission
4. Avoir plus de 30 demi-journées d'absences injustifiées au jour du comptage
5. Avoir obtenu et transmis la copie de la dérogation prévue aux articles 85 et 93 du décret « Missions » au vérificateur
6. Avoir obtenu la décision d'équivalence avant le dernier jour de l'année scolaire

### **3. Schémas**

Le schéma figurant à la page suivante illustre le raisonnement à suivre pour établir si un élève est ou non comptabilisable.

Le tableau qui suit synthétise les différentes situations reprises ci-dessus.





Situation dans laquelle se trouve l'élève	Conditions à remplir pour qu'un élève soit comptabilisable pour les dotations ou subventions de fonctionnement et le NTPP						
	Séjour légal à l'inscription	3 mois de fréquentation régulière au moment du comptage	DIS payé ou exemption	Conditions d'admission (hors équivalence)	Demande d'équivalence <sup>10</sup>	Pas plus de 30 demi-journées d'absence injustifiée <sup>11</sup>	Dérogação art. 85 ou 93 du décret « Missions » <sup>12</sup>
a. Elève mineur en séjour légal inscrit dans le 1 <sup>er</sup> degré	X			X			
b. Elève mineur en séjour légal inscrit dans le 1 <sup>er</sup> degré et en attente d'équivalence	X			X	X		
c. Elève mineur en séjour légal qui n'est pas inscrit dans le 1 <sup>er</sup> degré	X			X		X	
d. Elève mineur en séjour légal qui n'est pas inscrit dans le 1 <sup>er</sup> degré et qui est en attente d'équivalence	X			X	X	X	

<sup>10</sup> Pour rappel, les élèves en attente d'équivalence sont provisoirement considérés comme réguliers à la date de comptage si la Commission d'homologation a rendu un avis favorable et sous réserve d'obtenir l'équivalence demandée avant la fin de l'année scolaire.

<sup>11</sup> Uniquement dans les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> degrés.

<sup>12</sup> Pour rappel, les élèves qui auraient cumulé plus de 30 demi-journées d'absence injustifiée à la date de comptage et qui sont en possession de la dérogation prévue par les articles 85 et 93 du décret « Missions » pourront être rétroactivement pris en compte dans le NTPP au jour du comptage si cette dérogation couvre la période concernée. Il est demandé aux chefs d'établissements de transmettre une copie de la dérogation au vérificateur.



Situation dans laquelle se trouve l'élève	Séjour légal à l'inscription	3 mois de fréquentation régulière	DIS payé ou exemption	Conditions d'admission (hors équivalence)	Demande d'équivalence	Pas plus de 30 demi-journées d'absence injustifiée	Dérogation
e. Elève mineur en séjour légal qui n'est pas inscrit dans le 1 <sup>er</sup> degré et qui comptabilise plus de 30 demi-journées d'absence injustifiée	X			X			X
f. Elève mineur en séjour légal qui n'est pas inscrit dans le 1 <sup>er</sup> degré, qui comptabilise plus de 30 demi-journées d'absence injustifiée et qui est en attente d'équivalence	X			X	X		X
g. Elève mineur en séjour illégal inscrit dans le 1 <sup>er</sup> degré		X		X			
h. Elève mineur en séjour illégal inscrit dans le 1 <sup>er</sup> degré et en attente d'équivalence		X		X	X		
i. Elève mineur en séjour illégal qui n'est pas inscrit dans le 1 <sup>er</sup> degré		X		X		X	
j. Elève mineur en séjour illégal qui n'est pas inscrit dans le 1 <sup>er</sup> degré et qui est en attente d'équivalence		X		X	X	X	

Situation dans laquelle se trouve l'élève	Séjour légal à l'inscription	3 mois de fréquentation régulière	DIS payé ou exemption	Conditions d'admission (hors équivalence)	Demande d'équivalence	Pas plus de 30 demi-journées d'absence injustifiée	Dérogation
k. Elève mineur en séjour illégal qui n'est pas inscrit dans le 1 <sup>er</sup> degré et qui comptabilise plus de 30 demi-journées d'absence injustifiée		X		X			X
l. Elève mineur en séjour illégal qui n'est pas inscrit dans le 1 <sup>er</sup> degré, qui comptabilise plus de 30 demi-journées d'absence injustifiée et qui est en attente d'équivalence		X		X	X		X
m. Elève majeur inscrit dans le 1 <sup>er</sup> degré			X	X			
n. Elève majeur inscrit dans le 1 <sup>er</sup> degré et en attente d'équivalence			X	X	X		
o. Elève majeur qui n'est pas inscrit dans le 1 <sup>er</sup> degré			X	X		X	
p. Elève majeur qui n'est pas inscrit dans le 1 <sup>er</sup> degré et est en attente d'équivalence			X	X	X	X	
q. Elève majeur qui n'est pas inscrit dans le 1 <sup>er</sup> degré et qui comptabilise plus de 30 demi-journées d'absence injustifiée			X	X			X
r. Elève majeur qui n'est pas inscrit dans le 1 <sup>er</sup> degré, qui comptabilise plus de 30 demi-journées d'absence injustifiée et qui est en attente d'équivalence			X	X	X		X

## V. Le droit d'inscription spécifique

### 1. Principes

Les élèves de nationalité étrangère ayant atteint l'âge de 18 ans au 1<sup>er</sup> jour de l'année scolaire ou au moment de leur inscription (voir point IV. 1. f) sont en principe tenus au paiement d'un droit d'inscription spécifique et ne peuvent être pris en compte dans le calcul de l'encadrement, des dotations ou des subventions que s'ils ont procédé au paiement effectif de ce droit d'inscription à la date du comptage<sup>13</sup>.

Toutefois, l'article 60, § 2 de la loi du 21 juin 1985 ainsi que l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté d'exécution du 25 septembre 1991<sup>14</sup> instituent une série d'exemptions au profit de certaines catégories d'élèves.

Schématiquement, nous pouvons résumer la situation des personnes ayant atteint l'âge de 18 ans au 1<sup>er</sup> jour de l'année scolaire ou au moment de l'inscription (légaux comme illégaux) comme suit :

- Soit l'élève ayant atteint l'âge de 18 ans au 1<sup>er</sup> jour de l'année scolaire ou au moment de l'inscription est exempté du droit d'inscription spécifique (voir point V. 2). Dans ce cas, l'élève pourra être pris en considération dans le calcul des subventions, des dotations et de l'encadrement pour autant qu'il réunisse les autres conditions pour être élève régulier au jour du comptage.
- Soit l'élève ayant atteint l'âge de 18 ans au 1<sup>er</sup> jour de l'année scolaire ou au moment de l'inscription n'est pas exempté du droit d'inscription spécifique. Dans ce cas, si le montant dû en raison du droit d'inscription spécifique est effectivement perçu, l'élève pourra être pris en compte dans le calcul des subventions, des dotations et de l'encadrement pour autant qu'il réunisse les conditions pour être élève régulier au moment du comptage. Si le montant dû en raison du droit d'inscription spécifique n'est pas perçu, l'élève ne pourra pas être pris en considération dans le calcul de l'encadrement, des dotations ou des subventions.

---

<sup>13</sup> Article 60, § 2 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement : « Les élèves et étudiants pour lesquels un droit d'inscription spécifique est imposé ne sont pris en considération pour le calcul de l'encadrement et du montant des crédits et subventions de fonctionnement et d'équipement que si le droit d'inscription a été effectivement perçu ».

<sup>14</sup> Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 septembre 1991 portant exécution des articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985.

## **2. Catégories d'exemption et documents requis.**

### **1. Les élèves qui sont soumis à l'obligation scolaire**

Dans ce contexte, les élèves qui sont soumis à l'obligation scolaire sont :

- Soit l'élève qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans le 1<sup>er</sup> jour de l'année scolaire lorsqu'il était déjà inscrit dans l'établissement l'année précédente et qu'il ne doit pas se réinscrire ou qu'il s'inscrit avant le début de l'année scolaire
- Soit l'élève qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans au moment de son inscription lorsqu'il s'inscrit en cours d'année scolaire

Document(s) :

- Un document national d'identité, un extrait d'acte de naissance ou tout autre document officiel attestant de l'âge de l'élève.

### **2. Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne<sup>15</sup>**

Document(s) :

- Carte d'identité nationale, passeport ou une attestation de nationalité

### **3. Les élèves dont les parents ou le tuteur légal sont belges**

Document(s) :

- Preuve de la filiation ou de la tutelle
- Preuve de la nationalité belge des parents ou du tuteur légal

### **4. Les élèves dont les parents ou le tuteur légal non belges résident en Belgique**

Document(s) :

- Preuve de la filiation ou de la tutelle
- Résidence : notion de fait qui peut être établie par toutes voies de droit via toutes sortes de documents tels un contrat de bail, des démarches administratives, la preuve par témoignage, attestations ... .

Remarque : la loi du 21 juin 1985 n'impose pas que les parents ou le tuteur légal résident régulièrement (c'est-à-dire avec un titre de séjour valable) en Belgique, il suffit qu'ils y vivent habituellement. C'est pourquoi leur résidence peut être prouvée par tout type de document.

---

<sup>15</sup> Voir liste en annexe 3.

## **5. Les élèves mariés ou cohabitants légaux dont le conjoint ou le cohabitant réside en Belgique et y exerce des activités professionnelles ou y bénéficie de revenus de remplacement**

### Document(s) :

- Résidence : notion de fait qui peut être établie par toutes voies de droit via toutes sortes de documents tels un contrat de bail, des démarches administratives, la preuve par témoignage, attestations ...
- Preuve du mariage ou de la cohabitation légale
- Attestation d'emploi ou attestation de l'organisme de paiement (CAPAC ou syndicat, mutualité, ONP, allocation handicapé SPF sécurité sociale)

Remarque relative à la cohabitation : l'arrêté du Gouvernement vise clairement la cohabitation légale au sens du titre V bis du livre III du Code civil. Ne sont donc concernées que les personnes qui ont effectué une déclaration de cohabitation légale devant l'officier de l'état civil et non les cohabitants de fait. La seule mention « cohabitant » sur un document est donc insuffisante pour l'établir.

## **6. Les élèves qui résident en Belgique et y exercent effectivement une activité professionnelle ou bénéficient de revenus de remplacement**

### Document(s) :

- Résidence : notion de fait qui peut être établie par toutes voies de droit via toutes sortes de documents tels un contrat de bail, des démarches administratives, la preuve par témoignage, attestations ...
- Attestation d'emploi ou attestation de l'organisme de paiement (CAPAC ou syndicat, mutualité, ONP, allocation handicapé SPF sécurité sociale)

## **7. Les élèves qui résident en Belgique et sont candidats réfugiés ou réfugiés reconnus en Belgique ainsi que ceux dont les parents ou le tuteur légal se trouvent dans la même situation**

### Document(s) :

- Pour le statut de réfugié ou de candidat réfugié :
  - Attestation de réfugié (CGRA)
  - ou certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE) ou carte d'identité d'étranger qui mentionnent tous deux le statut de réfugié
  - ou Annexe 25 ou 26
  - ou Annexe 25 bis ou 26 bis
  - ou Attestation d'immatriculation
- Si ce sont les parents ou le tuteur légal qui ont introduit la demande d'asile, un document établissant la filiation ou la tutelle (sauf si l'élève figure sur les documents précités)

Remarque : pour qu'une personne puisse être considérée comme candidate réfugiée, il faut que le statut de réfugié ne lui ait pas été refusé de manière définitive par une des instances compétentes (OE, CGRA ou CPRR). Un demandeur d'asile qui serait en recours devant le Conseil d'Etat ne peut donc bénéficier de ce cas d'exemption. Il en résulte que les annexes ou l'attestation d'immatriculation doivent être en cours de validité au jour de l'inscription pour établir qu'il y a exemption sur cette base.

#### **8. Les élèves pris en charge et entretenus par les Centres publics d'action sociale (CPAS)**

Document(s) :

- Attestation d'aide délivrée par le CPAS couvrant le jour de l'inscription et, par conséquent, renouvelée chaque année.

#### **9. Les élèves admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.**

Document(s) :

- Carte d'identité d'étranger (carte jaune)
- ou Certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE) accompagné d'une attestation émanant de l'Administration communale précisant qu'il a été délivré conformément à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980

Remarque : ces documents doivent être en cours de validité au jour de l'inscription ou prolongés ultérieurement.

#### **10. Les élèves qui ont introduit une demande de régularisation dans le cadre de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation du séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume ainsi que ceux dont le père ou la mère ou le tuteur légal se trouvent dans la même situation**

Document(s) :

- Accusé de réception de la demande
- Si ce sont les parents ou le tuteur légal qui ont introduit la demande de régularisation, un document établissant la filiation ou la tutelle

Remarque : ne sont visées ici que les demandes de régularisation sur base de la loi de 1999 (cas qui ne peuvent actuellement qu'être exceptionnels) et non les demandes de droit de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, couramment appelées « demande de régularisation ».

**11. Les élèves placés par le juge de la jeunesse dans un établissement de la Communauté, dans une institution privée ou dans une famille d'accueil**

Document(s) :

- Document attestant du placement par le juge de la jeunesse

**12. Les élèves bénéficiant de la tutelle officieuse en application de l'article 3 de la loi du 21 mars 1969 modifiant l'article 45 du Code civil, les titres VIII et X du livre 1<sup>er</sup> du même Code, ainsi que les lois sur l'acquisition, la perte et le recouvrement de la nationalité, coordonnées le 14 décembre 1932**

Document(s) :

- Acte authentique dressé par le Juge de Paix ou par un notaire et entériné par le Tribunal de la Jeunesse

Remarque : ce cas (rare) vise la tutelle officieuse au sens du Code civil et non une situation de fait.

**13. Les élèves visés à l'article 42 bis du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.**

Ce nouveau cas d'exemption a été introduit par l'article 17 du décret du 20 juillet 2006 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur, de culture et d'éducation permanente<sup>16</sup>.

L'article 42 bis dispose que le mineur qui a été comptabilisé, dans un établissement quelconque, organisé ou subventionné par la Communauté française, comme mineur en séjour illégal justifiant de 3 mois de fréquentation régulière peut continuer à être comptabilisé lorsqu'il devient majeur. Il est en outre exempté du droit d'inscription spécifique.

**L'exemption ne vaut donc que pour le majeur (que son séjour soit ou non légal au moment de son inscription) qui était en séjour illégal lorsqu'il était mineur et a été comptabilisé en tant que tel. Elle ne s'applique pas à celui qui, lors de son inscription initiale, était en séjour légal.**

Exemple : un demandeur d'asile mineur d'âge s'inscrit dans un établissement alors qu'il dispose d'une attestation d'immatriculation en cours de validité. Deux ans plus tard, il est devenu majeur et sa demande d'asile a été rejetée. Il ne pourra bénéficier de ce cas d'exemption.

Document(s) :

- Preuve de la prise en considération comme mineur en séjour illégal au sein d'un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française.

---

<sup>16</sup> M.B. du 25 août 2006, p. 42428

Remarque : Tous les documents ci-dessus doivent être fournis au moment de l'inscription à l'établissement d'enseignement et actualisés le cas échéant.

### **3. Montant du droit d'inscription spécifique.**

Le montant du droit d'inscription spécifique est payable au moment de l'inscription, il est fixé comme suit :

Enseignement secondaire

- a) ordinaire de plein exercice : 868 euros
- b) spécialisé de plein exercice : 992 euros
- c) en alternance tel que prévu par l'article 1, §1<sup>er</sup> de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire : 372 euros

### **4. Procédure.**

Le paiement du DIS par l'élève se fait d'abord au comptable de l'établissement d'enseignement. Pour rappel, le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

Les chefs d'établissement transmettent une liste en **double exemplaire** (voir modèle en annexe) de tous les élèves de nationalité étrangère qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne, repris dans l'ordre alphabétique, établie au 1er octobre pour le **15 octobre au plus tard pour l'enseignement de plein exercice et pour le 31 janvier au plus tard pour l'enseignement en alternance.**

Cette liste est transmise directement à l'ordonnateur du DIS à l'adresse suivante:

*Mme Isabelle BIATOUR  
Attachée  
Bureau 1F138 - DGEO  
Rue LAVALLEE, 1  
1080 Bruxelles*

La liste doit être rentrée à l'administration **sans que les droits d'inscription spécifique aient été versés au compte du comptable DIS**. L'ordonnateur du DIS analysera l'un des deux exemplaires de la liste et se chargera de faire parvenir l'autre exemplaire au Vérificateur du ressort.

Sur base de son analyse, l'ordonnateur constatera les droits pour chaque établissement scolaire et procédera à l'établissement d'un ordre de recettes global qu'il adressera par courrier à l'établissement, lui laissant un délai de nonante jours pour verser le montant dû. Dans le mois qui suit la date d'échéance, un premier rappel de paiement est envoyé par l'ordonnateur à l'établissement en lui accordant un nouveau délai d'un mois. Un second et dernier rappel de paiement est envoyé par l'ordonnateur après écoulement de ce nouveau délai, lui accordant un dernier délai de quinze jours.



Ce n'est **qu'à la réception de cet ordre de recettes global** que l'établissement procédera au versement du ou des D.I.S, au numéro de compte **091-2110104-92**.

Cette nouvelle procédure mise en place permet de répondre aux obligations légales de la Direction générale de l'enseignement obligatoire en matière de droits constatés.

#### Démarche du comptable de l'établissement

Dès que l'établissement a reçu l'ordre de recette émanant de l'ordonnateur et déterminant les élèves redevables du minerval, le comptable de l'établissement adresse une facture de demande de paiement aux parents des élèves. Cette facture est envoyée par recommandé aux destinataires, leur accordant un délai de 60 jours pour s'acquitter de la créance. Passé ce délai, un premier rappel leur est envoyé, leur octroyant un délai supplémentaire de 2 semaines. Dans le cas où le minerval ne serait pas encore versé, un deuxième rappel leur est envoyé, avec l'obligation de verser la somme due à l'établissement dans les 10 jours. Au-delà de ces 10 jours, le comptable envoie un troisième et dernier rappel, indiquant que le minerval doit être versé sans délai dans la semaine.

Au terme de cette procédure, si elle s'avère infructueuse, le comptable de l'établissement transférera à la Direction générale de l'enseignement obligatoire, les documents permettant d'affirmer qu'il a entrepris toutes démarches nécessaires à la récupération des droits d'inscription spécifique. C'est la Direction générale qui se chargera de transmettre le dossier à l'Administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines.

*ANNEXE 1 : Dispense du cours de langue moderne I pour les élèves étrangers - liste exhaustive des organisations internationales*

- Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA)
- Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)
- Agence spatiale européenne (ASE)
- Asian Development Bank
- Association des nations de l'Asie du Sud-est (ASEAN)
- Banque africaine de Développement
- Banque centrale européenne
- Banque de développement des Caraïbes (BDC)
- Banque de développement du Conseil de l'Europe
- Banque européenne d'investissement
- Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD)
- Banque mondiale (BIRD)
- Bureau du Haut Représentant (BHR)
- Comité économique et social européen (CESE)
- Commission Centrale pour la Navigation du Rhin
- Commission européenne
- Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)
- Conférence des Nations unies sur les établissements humains (CNUEH/HABITAT)
- Conseil de l'Europe
- Cour de Justice des Communautés européennes
- Cour des comptes européenne
- Cour internationale de Justice (CIJ)
- Cour pénale internationale
- Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)
- Fonds monétaire international (FMI)
- Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (HCADH)
- Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR)
- Office européen des brevets
- Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)
- Organisation des Nations Unies
- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
- Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN)
- Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (CTBTO)
- Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques (EUMETSAT)
- Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL)
- Organisation internationale du Travail
- Organisation internationale pour les migrations (OIM)
- Organisation maritime internationale
- Organisation mondiale de commerce (OMC)
- Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)
- Organisation mondiale de la santé (OMS)
- Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)
- Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC)
- Parlement européen
- Programme alimentaire mondial
- Programme commun des Nations Unies sur le VIH et le sida (ONUSIDA)
- Programme des Nations unies pour le développement (PNUD)
- Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE)
- Tribunal international pour le Rwanda (TPIR)
- Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)
- Volontaires des Nations Unies (VNU)

## *ANNEXE 2 : Mineur en séjour illégal*

Un mineur en séjour illégal est un enfant qui n'a pas ou dont les responsables légaux n'ont pas notamment l'un des documents suivants :

- Carte d'identité de nationalité belge
- Carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre de l'U.E. délivrée par la Belgique (carte bleue)
- Carte d'identité d'étranger délivrée par la Belgique (carte d'identité jaune)
- Certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE)
- Attestation d'immatriculation
- Annexe 3
- Annexe 25 ou 26
- Annexe 25 bis ou 26 bis avec une prorogation du séjour en Belgique suite à l'introduction d'un recours au Commissariat général aux réfugiés et apatrides
- Annexe 35

Remarque : certaines annexes mentionnent la date jusqu'à laquelle le séjour est autorisé, d'autres mentionnent qu'il est enjoint à l'étranger de quitter le territoire dans un délai déterminé. Sauf prorogation (par un document joint ou une mention sur l'annexe), cette date ou ce délai permettent de déterminer si l'étranger est encore en séjour légal ou non.

- Carte d'identité ou passeport en principe valable non muni d'un visa pour un séjour n'excédant pas trois mois pour les ressortissants des pays suivants :
  - Allemagne
  - Autriche
  - Chypre
  - Danemark
  - Espagne
  - Estonie
  - Finlande
  - France
  - Grande Bretagne, Irlande du Nord et Dépendances du Royaume-uni
  - Grèce
  - Irlande
  - Islande
  - Italie
  - Lettonie
  - Lichtenstein
  - Lituanie
  - Luxembourg
  - Malte
  - Norvège
  - Pays-Bas
  - Pologne
  - Portugal
  - République tchèque
  - Slovaquie
  - Suède
  - Suisse

- Passeport national valable non muni d'un visa pour un séjour n'excédant pas trois mois pour les ressortissants des pays suivants :
  - Andorre
  - Argentine
  - Australie
  - Bolivie
  - Brésil
  - Brunéi
  - Bulgarie
  - Canada
  - Chili
  - Corée du Sud
  - Costa-Rica
  - Croatie
  - Etats-Unis d'Amérique
  - Guatemala
  - Honduras
  - Hong Kong (si passeport " Hong Kong Special Administrative Region")
  - Israël
  - Japon
  - Macao (si passeport « Regiao Administrativa de Macau »)
  - Malaisie
  - Mexique
  - Monaco
  - Nicaragua
  - Nouvelle Zélande
  - Panama
  - Paraguay
  - Roumanie
  - Saint-Marin
  - Salvador
  - Singapour
  - Uruguay
  - Vatican
  - Venezuela
  
- Passeport diplomatique ou de service valable non muni d'un visa pour un séjour n'excédant pas trois mois pour les ressortissants des pays suivants :
  - Albanie (passeport diplomatique uniquement)
  - Equateur
  - Jamaïque
  - Malawi
  - Maroc
  - Pakistan
  - Pérou
  - Sénégal (passeport diplomatique uniquement)
  - Tchad (passeport diplomatique uniquement)
  - Thaïlande

- Tunisie
  - Turquie
- Titre de voyage pour réfugié reconnu non muni d'un visa pour un séjour n'excédant pas trois mois s'il a été délivré par un des Etats suivants:
- Allemagne
  - Danemark
  - Espagne
  - Finlande
  - France
  - Grèce
  - Irlande
  - Islande
  - Italie
  - Liechtenstein
  - Luxembourg
  - Malte
  - Norvège
  - Pays-Bas
  - Pologne
  - Portugal
  - République tchèque
  - Roumanie
  - Royaume uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord ou ses dépendances
  - Slovaquie
  - Suède
  - Suisse
- Dans tous les autres cas, titre de voyage pour réfugié reconnu ou passeport national valable muni d'un visa en cours de validité (cf. nombre de jours de séjour autorisés).

Remarques :

- En principe, le passeport et, le cas échéant, le visa valent pour l'ensemble de l'espace Schengen<sup>17</sup>. La durée du séjour à laquelle ils donnent droit s'apprécie par rapport à cet espace et non par rapport au seul territoire belge.

Exemple : un Canadien peut séjourner 90 jours sur le territoire de l'Espace Schengen avec son seul passeport. S'il entre en France le 1<sup>er</sup> septembre et vient en Belgique le 1<sup>er</sup> octobre, le délai de 90 jours se compte à partir du 1<sup>er</sup> septembre et non du 1<sup>er</sup> octobre.

- La législation en matière de droit des étrangers est changeante, les listes exposées ci-dessus sont établies à la date du mois de juillet 2006. Pour prendre connaissance des dernières modifications en la matière, veuillez consulter le site de l'office des étrangers à l'adresse suivante : <http://www.dofi.fgov.be/>

---

<sup>17</sup> Liste des Etats de l'Espace Schengen : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède.

*ANNEXE 3 : Liste alphabétique des élèves de nationalité étrangère hors Union européenne, inscrits au 1<sup>er</sup> octobre et liste des Etats membres de l'Union européenne*

Liste des Etats membres de l'Union européenne :

- Allemagne
- Autriche
- Belgique
- Chypre
- Danemark
- Espagne
- Estonie
- Finlande
- France
- Grande Bretagne
- Grèce
- Hongrie
- Irlande
- Italie
- Lettonie
- Lituanie
- Luxembourg
- Malte
- Pays-Bas
- Pologne
- Portugal
- Slovaquie
- Slovénie
- Suède
- Tchéquie

Remarque : l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

**LISTE ALPHABETIQUE DE TOUS LES ELEVES DE NATIONALITE ETRANGERE HORS UNION EUROPEENNE,**

**INSCRITS AU 1er OCTOBRE**

Dénomination et adresse de l'Etablissement

N° matricule

N° téléphone

N° ordre	Nom	Prénom de l'élève	Classe où l'élève est inscrit	Nationalité	Date de naissance	Domicile des parents (localité)	Date limite du permis de séjour	Droits constatés	Droits perçus	Somme versée	Date du versement	Motif du non-paiement (exemption)	Réservé au vérificateur	Réservé à l'Administration
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15

Certifié exact le .....

Certifié exact le .....

Le  
Vérificateur

Le Chef d'Etablissement  
(date & signature)

